

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Comptabilité et finances*
Objet : Recouvrements
Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2021

A. BUT DE LA POLITIQUE

Dans le cadre du système d'indemnisation des travailleurs, les employeurs paient des primes à la Commission des accidents du travail du Manitoba (la WCB) pour couvrir les blessures et les maladies professionnelles survenues en milieu de travail. La bonne gestion financière du système dépend du paiement ponctuel des primes par les employeurs. La *Loi sur les accidents du travail* contient des dispositions permettant à la WCB de percevoir les primes des employeurs qui ne les paient pas.

La présente politique a pour objet de décrire les procédures de recouvrement de tous les arriérés de paiements des employeurs.

B. POLITIQUE

La WCB entamera des mesures de recouvrement auprès d'un employeur lorsqu'un solde impayé subsiste après les premières tentatives de recouvrement. Lorsque des mesures de recouvrement sont entreprises, l'employeur sera tenu de payer l'intégralité du solde impayé.

Actions de recouvrement

Lorsqu'un employeur ne respecte pas les conditions de paiement, la WCB appliquera toutes les mesures suivantes, ou certaines d'entre elles, pour recouvrer les sommes impayées, selon ce qu'elle jugera nécessaire :

- Transmettre le compte à une agence de recouvrement externe;
- Engager des actions en justice, y compris l'une des actions suivantes :
 - Saisie des gains, des comptes bancaires personnels et professionnels, ou de l'argent dû à l'employeur par un tiers;
 - Jugement contre les biens personnels ou commerciaux;
 - Saisie et vente de biens personnels et commerciaux; et
 - Fermeture temporaire ou permanente des activités commerciales.

La WCB peut poursuivre le recouvrement auprès de toute partie responsable, y compris :

- le directeur de l'entreprise;
- le commettant pour lequel l'employeur a effectué des travaux en qualité d'entrepreneur;
- l'acheteur de l'entreprise de l'employeur.

Les sommes payables par la WCB à un employeur ayant un solde impayé seront utilisées pour réduire la dette impayée.

Les coûts associés aux mesures de recouvrement seront imputés au compte de l'employeur.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 80(1) à 86(1)

Loi sur les accidents du travail, articles 104 à 104.1

Loi sur les accidents du travail, article 109.3

Loi sur les accidents du travail, articles 89(2) et 89(3)

Loi sur les accidents du travail, articles 90(1) et 90(2)

Règlement du Manitoba n° 15/2015, *Interest, Penalties and Financial Matters Regulation (en anglais seulement)*

Règlement du Manitoba n° 132/2020, *Adjustment in Compensation Regulation (en anglais seulement)*

Règlement du Manitoba 71/2021, *Règlement sur les sanctions administratives*

Tableaux des ajustements des indemnités

Politiques connexes de la WCB :

Politique 35.05.10 *Déclaration et vérification de la masse salariale*

Politique 35.05.20 *Paiement et remboursement des primes*

Historique :

1. La politique 35.00 de la WCB, *Reporting and Remittance of Assessments for the General Body of Employers (Employers in Class E)* (déclaration et versement des cotisations pour l'ensemble des employeurs [employeurs de catégorie E]), qui contenait une section sur les mesures de recouvrement de la WCB, a été établie par l'ordonnance n° 26/08 du 26 juin 2008, en vigueur le 1^{er} juillet 2008.
2. La section de la politique 35.00 relative aux mesures de recouvrement prises par la WCB a été supprimée et fait désormais l'objet d'une politique distincte, approuvée par l'ordonnance n° 22/09 de la Commission le 29 septembre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
4. Les modifications visant à intégrer le jugement comme étant une méthode légale et les sommes payables par la WCB comme étant applicables aux soldes impayés, précisent entre autres qu'il est possible de recourir à plusieurs mesures légales à la fois à des fins de recouvrement et d'appliquer les mesures de recouvrement à toutes les obligations impayées; elles remplacent également le terme « évaluations » par « primes » et font référence à d'autres articles de la Loi. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 09/13 de la Commission le 30 avril 2013, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
5. Mise à jour de la section des références pour refléter les Règlements du Manitoba n° 15/2015 et n°204/2015, le 24 août 2016.
6. Mise à jour de la section des références pour faire référence au Règlement du Manitoba n° 01/2020, *Adjustment in Compensation Regulation (en anglais seulement)*, le 13 mars 2020.
7. Mise à jour de la section des références pour faire référence au Règlement du Manitoba n° 132/2020, *Adjustment in Compensation Regulation (en anglais seulement)*, le 18 mars 2021.
8. Mise à jour de la section des références pour faire référence au Règlement du Manitoba n° 71/2021, *Règlement sur les sanctions administratives*, et aux tableaux des ajustements des indemnités, le 2 décembre 2021.
9. Politique archivée le 31 décembre 2021.